

Délibération n° 84-81 du 17 juillet 1984 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux étudiants sur le territoire

Paru in extenso au journal officiel n°51 NS du 12/10/1984 à la page 1557

Version en vigueur au 12/10/1984

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux élèves ou étudiants du territoire pour études en Métropole, rendue exécutoire par arrêté n° 3212 AA du 21 septembre 1983 ;
Vu l'avis de la commission d'attribution des allocations d'études émis en sa séance du 14 mai 1984 ;
Vu l'arrêté n° 1509 AA du 24 mai 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;
Vu la lettre n° 68 SE en date du 11 juillet 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 6 juillet 1984 ;
Vu le rapport n° 94-84 en date du 13 juillet 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 17 juillet 1984,

Adopte :

Article 1er

Les dispositions de la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux élèves ou étudiants du territoire pour études en Métropole, s'appliquent aux étudiants effectuant leurs études supérieures sur le territoire, à l'exclusion de ses articles 1, 5, 9, 12 et 13.

Art. 2

Des allocations (bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles) peuvent, être accordées par le territoire pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre des études d'enseignement supérieur sur le territoire et qui remplissent les conditions fixées par les dispositions ci-dessus.

Art. 3

Dans des cas exceptionnels, une aide scolaire forfaitaire peut également être accordée à des étudiants ou des élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'études, en vue ou à l'occasion d'études dans le territoire. Cette aide ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la bourse ou du prêt d'études auquel le niveau et la nature de leurs études leur permettent de prétendre.

A l'inverse des bourses et prêts d'études, sa durée est limitée à une année universitaire, sauf décision formelle de renouvellement.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers et titulaires des prêts d'études,

Art. 4

Les conditions d'octroi, le barème des ressources, les modalités d'attribution des allocations, le contrôle de la scolarité des bénéficiaires, le remboursement des allocations ainsi que le quotient familial permettant d'obtenir une allocation et le taux des allocations, seront précisés par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Art. 5

Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le Président,
Jacques TEUIRA.